

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
M. Nury et M. Sermier

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une étude réalisée auprès des chambres des métiers et de l'artisanat a démontré que le SPI permettait un taux de survie beaucoup plus important des entreprises C'est particulièrement vrai pour les micro-entreprises, qui ont 2,5 fois plus de chances d'avoir une activité pérenne.

Supprimer le stage conduirait inmanquablement à fragiliser les nouvelles entreprises.

Cette formation permet de donner à l'entrepreneur les connaissances qui lui sont indispensables pour gérer son activité. Elle présente donc une réelle utilité, surtout pour les anciens ouvriers qui disposent de compétences techniques solides mais n'ont pas forcément les connaissances requises en matière de gestion d'entreprise.

Deux critiques facilement réfutables sont faites à l'égard de ce stage : La première concerne son prix qui découragerait la création. Le SPI a un coût de 192 euros. Toutefois, il est avéré que dans la majorité des cas, ce prix est entièrement pris en charge : soit par les organismes de formation ou le plan de formation de l'entreprise s'agissant des salariés, soit par Pôle emploi s'agissant des demandeurs d'emploi. La seconde considère que le SPI ralentirait les nouveaux entrepreneurs. Or les chambre des métiers et de l'artisanat ont l'obligation de l'organiser dans le mois qui suit la demande, il n'a véritablement pas pour effet de ralentir les projets.

Ainsi, ce SPI permet d'assurer la réalisation des projets et la survie des nouvelles entreprises. Il assure une formation de base des nouveaux entrepreneurs et les rassure sur leur projet. Sa suppression serait un frein à toutes ces entreprises nouvelles.

C'est pourquoi cet amendement propose la suppression de cet article.